

Arrêt

n° 192 185 du 20 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 189 464 du 6 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 octobre 2012, le requérant a introduit une demande de visa long séjour pour regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé. Le 21 janvier 2013, la partie défenderesse lui a refusé le visa sollicité.

1.2 Le 22 août 2013, le requérant s'est vu accorder, par l'Italie, un visa court séjour, valable jusqu'au 2 octobre 2013.

1.3 Le 16 avril 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de Belge.

1.4 Le 15 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Le 24 février 2016, le recours

introduit contre ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté par un arrêt n° 162 675 prononcé le 24 février 2016.

1.5 Le 6 janvier 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.6 Le 6 février 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 06.10.2015 qui lui a été notifié le 16.10.2015. Cette précédente décisions [sic] d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé déclare que sa sœur, [F.J.], réside en Belgique.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique ».

1.7 Le 17 février 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de père d'un enfant mineur Belge.

2. Intérêt au recours

2.1 Lors de l'audience du 23 août 2017, interrogée quant à la suite réservée à la demande de carte de séjour introduite le 17 février 2017, la partie défenderesse confirme que la décision est prise par la partie défenderesse d'octroyer au requérant une « carte F ». Dès lors, elle estime que le recours n'a plus d'intérêt au recours.

La partie requérante confirme l'absence d'intérêt au recours, pour autant que le requérant soit bien mis sous « carte F ». Elle se réfère, dès lors, à la sagesse du Conseil.

2.2 Le Conseil observe qu'il ressort des informations à sa disposition que le requérant a été mis en possession d'une « carte F » le 24 août 2017, suite à sa demande de carte de séjour introduite le 17 février 2107.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.4 En l'occurrence, le requérant s'étant vu délivrer une « carte F » le 24 août 2017 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, force est de constater que la partie requérante est restée en

défaut de démontrer la persistance, dans le chef du requérant, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT